



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 11 AVRIL 2024 À 18H30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 qui leur a été adressé le 5 avril 2024.

3. Approbation du Budget Primitif 2024

Conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales applicable aux collectivités ayant adopté le référentiel budgétaire et comptable M57, le projet de budget primitif doit être communiqué à l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants 12 jours calendaires au moins avant la réunion au cours de laquelle il sera examiné.

Par référence aux documents transmis aux conseillers municipaux le 28 mars 2024 (extrait de la maquette budgétaire et note de présentation synthétique), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2024 de la commune de Village-Neuf, dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BP2024	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	7 328 000,00 €	7 328 000,00 €
Opérations réelles	5 256 000,00 €	6 072 633,03 €
Opérations d'ordre	2 072 000,00 €	47 000,00
Résultat reporté	-	1 208 366,97 €
Investissement	7 502 000,00 €	7 502 000,00 €
Opérations réelles	7 447 000,00 €	2 512 333,70 €
Opérations d'ordre	55 000,00 €	2 080 000,00 €
Résultat reporté	-	2 909 666,30 €
Budget total	14 830 000,00 €	14 830 000,00 €

4. Vote des taux d'imposition 2024

Le dernier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts définit la formule de détermination de l'évolution des bases, calculée à partir de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), applicable aux valeurs locatives foncières des locaux d'habitation.

En application de la loi de finances pour 2024 et conformément aux dispositions susvisées, cette revalorisation s'établit à 3,9%.

Compte tenu des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au Budget Primitif 2024 et de l'évolution des bases, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la taxe d'habitation (TH).

Il est précisé que la taxe d'habitation s'applique uniquement aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la commune de Village-Neuf n'ayant pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il est rappelé que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée par l'application d'un coefficient correcteur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↻ Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↻ Vu les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1518 bis, 1636 B sexies et 1407 ;
- ↻ Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 21 mars 2024 ;
- ↻ Vu les recettes et dépenses prévues au Budget Primitif 2024 ;
- De fixer les taux des impôts directs locaux de la commune de Village-Neuf pour l'année 2024 comme suit :
 - ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties..... 23,33%
 - ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties..... 41,98%
 - ⇒ Taxe d'Habitation..... 20,47%
- De prendre acte que les produits fiscaux prévisionnels en résultant sont les suivants :

	Bases 2023 effectives (€)	Taux de référence pour 2024 (%)	Bases 2024 prévisionnelles (€)	Produits attendus pour 2024 (€)	Taux plafond pour 2024 (%)
Taxe foncière (bâti)	8 680 397 €	23,33%	9 183 000 €	2 142 394 €	92,95%
Taxe foncière (non bâti)	61 339 €	41,98%	63 200 €	26 531 €	170,28%
Taxe d'habitation	341 316 €	20,47%	255 200 €	52 239 €	53,93%
				2 221 164 €	

5. Organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire à la rentrée 2024

Le cadre général de l'organisation du temps scolaire défini par l'article D521-10 du Code de l'Éducation est le suivant :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin ;
- 5h30 maximum par journée et 3h30 maximum par demi-journée de classe ;
- 1h30 minimum de pause méridienne.

Des adaptations éventuelles ne peuvent avoir pour effet d'organiser les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour, ni sur plus de 3h30 par demi-journée.

Les dispositions d'aménagement des rythmes scolaires ont donc pour objectif de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté organisationnelle afin de répondre aux singularités du contexte local dans le souci constant de l'intérêt des enfants.

Par délibération du 21 mars 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'organisation de la semaine de 4 jours. Cette validation des horaires pour trois ans arrive à échéance à la fin de la présente année scolaire et une nouvelle délibération doit être prise, même dans le cas d'une reconduction à l'identique, après avis favorable de la majorité des conseils d'école concernés.

La délibération comprenant les horaires détaillés pour chacune des écoles sera transmise à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de transport.

Les conseils d'école des écoles maternelle « Lina Ritter » et élémentaire « Schweitzer - Vauban » se sont réunis les mardi 12 mars 2024 et jeudi 14 mars 2024 et ont majoritairement voté pour le maintien de l'organisation scolaire actuelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ↪ Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D521-10 et D521-12 ;
- ↪ Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- ↪ Vu la circulaire du 13 novembre 2023 relative à l'organisation du temps scolaire dans les écoles pour la rentrée 2024 ;
- ↪ Vu les conseils des écoles maternelle Lina Ritter et élémentaire Schweitzer en date des 12 mars 2024 et 14 mars 2024 décidant de conserver les mêmes horaires qu'actuellement ;
- D'approuver l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2024 à l'école maternelle Lina Ritter et à l'école élémentaire Schweitzer de la manière suivante :
 - ➔ Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- De prendre acte que la présente délibération sera transmise pour avis :
 - ✓ A la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin ;
 - ✓ A l'autorité compétente en matière de transport.

6. Personnel communal - Modification des modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Par délibération n° 5-1 du 26 octobre 2017 la commune de Village-Neuf a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et notamment la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Dans la continuité de cette démarche, la commune a délibéré le 30 novembre 2018 la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA), deuxième composante du RIFSEEP.

Par principe, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'IFSE en cas d'absence. Toutefois, l'organe délibérant peut prévoir des modalités de maintien de l'IFSE, sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables que celles applicables aux agents publics de l'Etat.

A ce titre il convient de modifier l'article 5 du paragraphe I de la délibération n° 5-1 du 26 octobre 2017, le maintien de l'IFSE en congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie n'étant pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↳ Vu le code de la fonction publique, et notamment ses articles L714-1 et suivants ;
- ↳ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- ↳ Considérant que le RIFSEEP mis en place au sein de la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;
- D'abroger les dispositions de l'article 5 « Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE » du paragraphe I de la délibération n° 5-1 du 26 octobre 2017 dans sa rédaction antérieure et de les remplacer par les dispositions suivantes :
 - Les agents conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement :
 - en cas de temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) ;
 - durant la période de préparation au reclassement (PPR) ;
 - en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - en cas de congé annuel ;
 - en cas de congé de maladie ordinaire (CMO).
 - Les agents ne bénéficient pas du maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie (CGM).
 - Lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire (CMO) est reconsidérée rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie (CGM), l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du congé de maladie ordinaire (CMO) initialement accordé.

7. Informations et communications diverses

7-1. Information récapitulative concernant les déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie et les décisions de Mme la Maire concernant l'exercice du droit de préemption

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) prévue à l'article L213-2 du code de l'urbanisme est l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

Que le Maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il doit procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

C'est en vertu de ces dispositions que le conseil municipal a été destinataire le 5 avril 2024 de la liste des DIA reçues en mairie de Village-Neuf entre le 1^{er} janvier 2024 et le 2 avril 2024.

7-2. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 13 mars 2024 et le 2 avril 2024

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 5 avril 2024 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 13 mars et le 2 avril 2024.